

breuse population. Une foule de petits réservoirs qui ont contribué à accroître la production ont été ouverts de temps à autre au cours des dernières années.

La production totale de gaz naturel dans l'Ontario pendant l'année 1913 a été de 12,558.4 millions de pieds cubes, dont 63.5 pour cent provenant de Kent, 3.8 pour cent d'Elgin, et 32.7 pour cent du groupe Welland-Haldimand-Norfolk.

Des explorations ont été faites dans le Québec en vue de découvrir du gaz en quantités profitables. De faibles débits ont été obtenus de quelques forages pratiqués dans une région située à quelque distance à l'ouest de Trois-Rivières, et le gaz a été distribué par des canalisations aux villages des environs. En 1907, on a établi un service jusqu'à Trois-Rivières, mais avant la fin de l'année, le réservoir naturel était épuisé. Du gaz avec une pression souterraine de 275 livres a aussi été atteint en 1910 par un forage pratiqué dans la paroisse de Saint-Barnabé, rive sud du Saint-Laurent. Les travaux de forage dans le Québec n'ont pas eu le succès qu'on avait espéré.

Plusieurs trous ont été percés à différentes dates dans l'est d'Ontario, mais sans révéler la présence de pétrole ou de gaz.

Les avantages que présente le gaz naturel comme combustible et comme luminaire sont pleinement admis, et le gouvernement a formulé des règlements visant à réserver cette ressource naturelle pour l'usage des Canadiens. En 1901, le gouvernement d'Ontario a résilié l'arrangement par lequel il permettait d'utiliser le lit de la rivière Détroit pour passer une conduite servant à exporter le gaz. Le même gouvernement, par le "Supplementary Revenue Act," frappait d'un impôt de 2 cents par mille pieds cubes le gaz naturel, tout en faisant remise de 90 pour cent de la taxe pour le gaz consommé dans la province. La taxe est payable intégralement sur la production de gaz inutilisée. La loi de l'exportation de l'électricité et des fluides, édictée par le gouvernement fédéral et sanctionnée le 27 avril, 1907, interdit d'exporter, sans y être autorisé par une licence, du pétrole, du gaz naturel, de l'eau ou autre fluide, liquide ou gazeux. Cette licence "peut porter que la quantité de force ou de fluide à exporter doit être limitée à l'excédent de production après que le titulaire de la licence a fourni de la force ou